



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2020**

**portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (5 aérogénérateurs 1 poste de livraison) accordée à la SAS ENGIE GREEN TURGON sur le territoire de la commune de TURGON**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-12-002 du 12 juillet 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SAS ENGIE GREEN TURGON, sise Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Turgon ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du titre 1 de l'arrêté précité disposant que l'autorisation unique tient également lieu de permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** le procès-verbal de notification de la SAS ENGIE GREEN TURGON attestant avoir reçu copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ci-dessus mentionné le 25 JUILLET 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**VU** la demande en date du 3 septembre 2020 de la SAS ENGIE GREEN TURGON sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précité modifié par la loi 2018-727 (loi ESSOC) l'autorisation délivrée devient une autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le planning de raccordement établi par ENEDIS est d'une durée de 24 mois à compter de l'acceptation de la Proposition Technique et Financière (PTF) du 17 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le raccordement sera mis à disposition en juillet 2022, dépassant le 12 juillet 2021 date à laquelle le parc éolien de Turgon doit être mis en service ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 4 titre II de l'arrêté d'autorisation précité qui prévoit que les travaux de construction ne peuvent pas être réalisés de début mars à fin août en raison de la protection de l'avifaune ;

**CONSIDERANT** que la SAS ENGIE GREEN TURGON doit repousser le démarrage du chantier en septembre 2021 dépassant la date du 12 juillet 2021 à laquelle le parc éolien doit être mis en service ;

**CONSIDERANT** que pour ces raisons indépendantes de sa volonté, la SAS ENGIE GREEN TURGON ne pourra mettre en service le parc éolien de Turgon avant le 12 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** l'absence de recours contentieux contre l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 conduit à une fin de validité de l'autorisation environnementale au 12 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-12-002 du 12 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions édictées à l'article R.515-109-I du code de l'environnement prévoient que *« Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique »* ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la SAS ENGIE GREEN TURGON, sise Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de TURGON est prorogée jusqu'au **12 juillet 2023**.

### **ARTICLE 2** :

La prorogation accordée à l'article 1<sup>er</sup> emporte celle de la validité de l'enquête publique, soit jusqu'au 12 juillet 2023.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX)

1° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R.515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

– un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de TURGON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de TURGON;

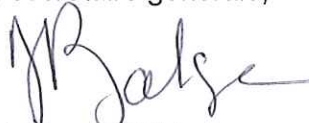
– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS ENGIE GREEN TURGON, sise Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, et une copie adressée à la sous-préfète de Confolens.

Angoulême, le 28 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ